
DIRECTIVES CONCERNANT LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ENSEIGNANTE ET ENSEIGNANT DU DEGRÉ PRIMAIRE

Le Conseil de direction,

vu le règlement des études du 25 juin 2010⁽¹⁾,

vu le règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme d'enseignant-e du degré primaire (filiale primaire) du 17 juin 2011⁽²⁾,

vu les directives concernant l'évaluation des formations du 16 décembre 2011⁽³⁾,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Les présentes directives fixent les procédures et les modalités d'évaluation de la formation primaire.

II Modalités

Art. 2

Types d'unité de formation

Il existe deux types d'unités de formation (ci-après : UF) :

- a) les UF liées à la formation théorique acquises au terme de chaque semestre;
- b) les UF liées à la pratique professionnelle acquises au terme de l'année académique.

Art. 3

Principe de l'évaluation

¹ Les prestations de l'étudiant-e font l'objet de deux types d'évaluation :

- a) l'évaluation formative ;
- b) l'évaluation sommative.

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant-e portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'une unité de formation.

³ L'évaluation sommative se réfère aux objectifs et aux modalités d'évaluation des « plans de cours » qui sont communiqués par écrit

⁽¹⁾ R.11.34

⁽²⁾ R.11.34.1

⁽³⁾ D.11.34

aux étudiant-e-s au début de chaque UF.

Art. 4

Echelle de notations et crédits ECTS

¹ L'évaluation sommative est notée selon l'échelle ECTS ci-dessous :

- A EXCELLENT : résultat ou travail remarquable
- B TRES BIEN : résultat ou travail qualifié de qualité supérieure
- C BIEN : bon résultat ou bon travail
- D SATISFAISANT : résultat ou travail suffisant
- E PASSABLE : résultat ou travail satisfaisant aux critères de réussite minimaux
- FX INSUFFISANT
- F TRES INSUFFISANT

² Pour les UF liées à la pratique professionnelle, les notes de A à E sont remplacées par la mention « ACQUIS » et les notes FX et F par la mention « NON ACQUIS ».

³ Un travail non rendu dans les délais est noté FX.

Art. 5

Réussite

Lorsque la note attribuée est ACQUIS ou comprise entre A et E, l'UF est réussie et les crédits ECTS correspondants sont validés.

Art. 6

Echec

¹ Lorsque la note attribuée est NON ACQUIS ou comprise entre FX et F, l'UF est échouée et les crédits ECTS correspondants ne sont pas validés.

² Pour toutes les UF échouées en première passation, l'étudiant a droit à une deuxième passation.

Art. 7

Délai de la procédure d'évaluation en deuxième passation

Toute procédure d'évaluation, deuxième passation comprise, doit être achevée au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin de l'unité de formation dans laquelle l'échec a été constaté.

Art. 8

Notification des Insuffisances

L'UF notée FX ou F à l'issue de la première ou de la deuxième passation fait l'objet d'une notification consignée au dossier de l'étudiant-e.

Art. 9

Ultime passation

¹ Par année de formation, l'étudiant a droit à une ultime passation pour deux UF non acquises à l'issue de la deuxième passation, en principe dans les trois mois.

² Il n'y a pas d'ultime passation pour les UF liées à la pratique professionnelle (stages).

Art. 10

Evaluation de la pratique professionnelle

¹ L'évaluation sommative des UF liées à la pratique professionnelle advient au terme d'une année de formation.

² Une non-validation de la pratique professionnelle ne permet pas le passage d'une année à l'autre.

Art. 11

Echec définitif

Est en situation d'échec définitif l'étudiant-e qui :

- a) a échoué en deuxième passation à plus de deux UF durant une année de formation ;
- b) a échoué à une ultime passation ;
- c) a échoué en seconde passation des UF liées à la pratique professionnelle (stages).

Art. 12

Jury

¹ L'attribution d'une note débouchant sur un échec définitif doit être validée par un jury composé d'au moins deux membres du domaine

d'enseignement concerné.

² Pour la pratique professionnelle, le jury peut comprendre des personnes externes (formateur en établissement, direction d'école, etc.).

Art. 13
Voies de droit

¹ Les décisions relevant de l'application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la direction de la formation primaire dans un délai de dix jours après notification.

² Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de direction dans un délai de dix jours après communication à l'étudiant-e.

³ Les décisions du Conseil de direction rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁽⁴⁾, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication

III Dispositions transitoires et finales

Art. 14
Disposition transitoire

Les oppositions et recours formés par les étudiants qui ont commencé leurs études avant la promulgation des présentes directives sont traités selon les dispositions des directives D.16.34.1 du 7 mai 2009 si la décision contestée a été prise en application desdites directives.

Art. 15
Abrogation

Les directives D.16.34.1 du 7 mai 2009 concernant les procédures d'évaluation du diplôme d'enseignante et enseignant des degrés préscolaire et primaire sont abrogées.

Art. 16
Date de l'adoption

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil de direction de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 20 décembre 2011.

Art. 17
Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2012.

Porrentruy, le 20 décembre 2011

Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE

Jean-Pierre Faivre
Recteur

Fred-Henri Schnegg
Doyen de la formation préscolaire et primaire

⁽⁴⁾ RSJU 175.1